



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL



MAIRIE de ROSIERES-AUX-SALINES

15, Rue Gambetta – 54110 Rosières-aux-Salines

Tél 03.83.48.14.02 - fax : 03.83.46.69.36 – Mail : rosieres.aux.salines@wanadoo.fr

Ville de Rosières aux Salines

**REGLEMENT
DU CIMETIERE
COMMUNAL**

SOMMAIRE

SECTION 1 - GENERALITES

<i>ARTICLE 1 - DESTINATION DU CIMETIERE</i>	4
<i>ARTICLE 2 - GESTION ET POLICE DU CIMETIERE</i>	6
<i>ARTICLE 3 - HORAIRES D'OUVERTURE</i>	6
<i>ARTICLE 4 - ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE</i>	6
<i>ARTICLE 5 - DEMARCHEAGE</i>	7
<i>ARTICLE 6 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL</i>	7
<i>ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS</i>	7
<i>ARTICLE 8 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS</i>	8
<i>ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS</i>	8
<i>ARTICLE 10 - REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES</i>	9
<i>ARTICLE 11 - PERMIS D'INHUMER</i>	9
<i>ARTICLE 12 - REGISTRE</i>	10
<i>ARTICLE 13 - PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS</i>	10

SECTION 2 – CIMETIERE CLASSIQUE

<i>ARTICLE 14 - SURFACE CONCEDEE</i>	11
<i>ARTICLE 15 - NOMBRE D'INHUMATIONS PAR CONCESSION</i>	11
<i>ARTICLE 16 - REUNION OU REDUCTION DE CORPS</i>	11
<i>ARTICLE 17 - INHUMATION ET SCELLEMENT D'URNES</i>	12
<i>ARTICLE 18 - DEROULEMENT DE L'INHUMATION</i>	12
<i>ARTICLE 19 - CONDITIONS D'INHUMATION EN PLEINE TERRE</i>	12
<i>ARTICLE 20 - CONDITIONS D'INHUMATION EN CAVEAU</i>	13
<i>ARTICLE 21 - REALISATION DE MONUMENTS FUNERAIRES</i>	13
<i>ARTICLE 22 - DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES</i>	13
<i>ARTICLE 23 - ENTRETIEN DES MONUMENTS FUNERAIRES</i>	13
<i>ARTICLE 24 - RESPONSABILITES DES CONCESSIONNAIRES</i>	13

SECTION 3 - SITE CINERAIRE

CHAPITRE 3.1. COLUMBARIUM	14
<i>ARTICLE 25 - GENERALITES</i>	14
<i>ARTICLE 26 - CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE CASE</i>	15
<i>ARTICLE 27 - REGLES A RESPECTER</i>	15
<i>ARTICLE 28 - RETRAIT OU DEPOT D'UNE URNE CINERAIRE</i>	16
CHAPITRE 3.2. JARDIN CINERAIRE	16
<i>ARTICLE 29 - GENERALITES</i>	16
<i>ARTICLE 30 - REGIME JURIDIQUE</i>	16
<i>ARTICLE 31 - AUTORISATION DE DEPOT</i>	17
<i>ARTICLE 32 - SURVEILLANCE DE L'OPERATION</i>	17
<i>ARTICLE 33 - SURFACE CONCEDEE</i>	17
<i>ARTICLE 34 - CONDITIONS D'INHUMATION</i>	17
<i>ARTICLE 35 - REALISATION DE MONUMENTS FUNERAIRES</i>	17
<i>ARTICLE 36 - EMPLACEMENTS CONTIGUS</i>	17
<i>ARTICLE 37 - ENTRETIEN DES MONUMENTS FUNERAIRES</i>	17
<i>ARTICLE 38 - RESPONSABILITES DES CONCESSIONNAIRES</i>	18
<i>ARTICLE 39 - RETRAIT OU DEPOT D'UNE URNE CINERAIRE</i>	18
CHAPITRE 3.3. ESPACE DE DISPERSION	18
<i>ARTICLE 40 - GENERALITES</i>	18
<i>ARTICLE 41 - CONSEQUENCES DU DEPOT</i>	18
<i>ARTICLE 42 - EXHUMATION</i>	19
<i>ARTICLE 43 - REGLES A RESPECTER</i>	19
<i>ARTICLE 44 - REGISTRE DES INHUMES</i>	19

SECTION 4 – CAVEAU PROVISOIRE (DEPOSITOIRE)

<i>ARTICLE 45 - FONCTIONS DU DEPOSITOIRE</i>	20
<i>ARTICLE 46 - CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE DEPOSITOIRE</i>	20
<i>ARTICLE 47 - RETRAIT DU DEPOSITOIRE</i>	20
<i>ARTICLE 48 - INTERDICTIONS</i>	20

SECTION 5 - TERRAIN COMMUN ET OSSUAIRE

<i>ARTICLE 49 - MISE A DISPOSITION</i>	21
<i>ARTICLE 50 - AMENAGEMENTS ET SIGNES FUNERAIRES</i>	21
<i>ARTICLE 51 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET INHUMATION</i>	21
<i>ARTICLE 52 - INHUMATION EN TRANCHEE</i>	21
<i>ARTICLE 53 - OSSUAIRE</i>	21
<i>ARTICLE 54 - REPRISE DES TOMBES</i>	21

SECTION 6 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

<i>ARTICLE 55 - AUTORISATION DE TRAVAUX</i>	22
<i>ARTICLE 56 - PLAN DE TRAVAUX</i>	22
<i>ARTICLE 57 - REFERENCES</i>	22
<i>ARTICLE 58 - DEROULEMENT DES TRAVAUX ET CONTROLE</i>	22
<i>ARTICLE 59 - PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX</i>	22
<i>ARTICLE 60 - DEPASSEMENT DE LIMITES - CONSTRUCTIONS GENANTES</i>	23
<i>ARTICLE 61 - INHUMATION EN PLEINE TERRE</i>	23
<i>ARTICLE 62 - CAVEAUX - DALLES DE SEPARATION</i>	23
<i>ARTICLE 63 - PREPARATION DES TRAVAUX</i>	24
<i>ARTICLE 64 - SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES - DIMENSIONS</i>	24
<i>ARTICLE 65 - RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES, DE VOLS OU DE DEGRADATIONS</i>	24
<i>ARTICLE 66 - MISE EN PLACE OU DEPOSE DE MONUMENTS</i>	24
<i>ARTICLE 67 - COMBLEMENT DES EXCAVATIONS</i>	24
<i>ARTICLE 68 - RETRAIT DES MATERIELS</i>	25
<i>ARTICLE 69 - REMISE EN ETAT APRES TRAVAUX</i>	25
<i>ARTICLE 70 - UTILISATION DE MORTIER</i>	25
<i>ARTICLE 71 - STELES</i>	25
<i>ARTICLE 72 - GRILLES, TREILLAGES</i>	25
<i>ARTICLE 73 - RISQUES POUR LE PERSONNEL</i>	25

SECTION 7 - EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS

<i>ARTICLE 74 - DISPOSITIONS GENERALES</i>	26
<i>ARTICLE 75 - DELAIS AVANT EXHUMATION</i>	26
<i>ARTICLE 76 - PERIODE D'EXHUMATION</i>	26
<i>ARTICLE 77 - MODALITES D'EXHUMATION</i>	26
<i>ARTICLE 78 - VACATION</i>	27
<i>ARTICLE 79 - MESURES D'HYGIENE</i>	27
<i>ARTICLE 80 - SCELLES</i>	27
<i>ARTICLE 81 - ABANDON DE SEPULTURE</i>	27
<i>ARTICLE 82 - APPLICATION DU REGLEMENT</i>	28
<i>ARTICLE 83 - SANCTIONS</i>	28

Nous, maire de la Ville de Rosières aux Salines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-8 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5. ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

Arrêtons

Section 1 - Généralités

Article 1 - Destination du cimetière

Le cimetière de ROSIERES-AUX-SALINES est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées à Rosières aux Salines, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière de Rosières aux Salines.

PLAN du cimetière de ROSIERES-AUX-SALINES

Il est divisé en quatre carrés dont :

- Carré A situé dans la partie sud ouest
- Carré B situé dans la partie nord ouest
- Carré C situé dans la partie sud est
- Carré D situé dans la partie nord est

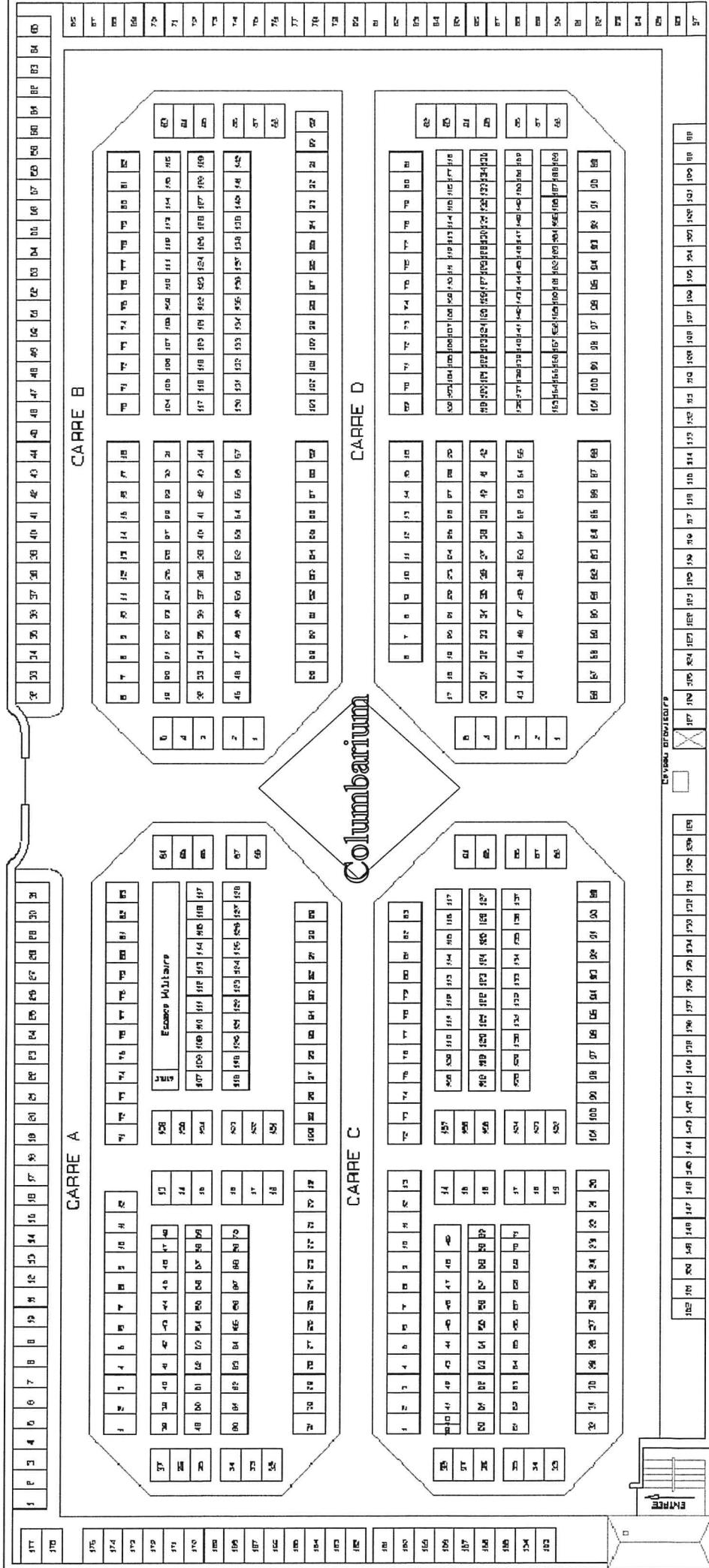
Les contours sont désignés comme suit :

- PERIMETRE NORD
- PERIMETRE SUD
- PERIMETRE EST
- PERIMETRE OUEST

PLAN DU CIMETIÈRE

PERIMETRE OUEST

CHENON DE LA BAGNE TATE



PERIMETRE EST

Cimetière

Rue de Metz



Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé pour une durée maximale de 5 ans, soit en terrains concédés.

Article 2 - Gestion et police du cimetière

La gestion du cimetière, y compris le columbarium, l'espace cinéraire, le terrain commun et le jardin du souvenir, est assurée par les services communaux.

Le maire ou son représentant, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent, notamment, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars,
- de 8 heures à 19 heures, du 1^{er} mars au 30 septembre.

Article 4 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux personnes pratiquant la mendicité,
- aux véhicules quels qu'ils soient, à moteur ou non sauf ceux autorisés¹.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris et les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie particulière organisée par la commune),

¹ Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ;
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

- la diffusion de musique sauf pour les cérémonies,
- les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- le fait d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- le dépôt d'ordure aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de fumer, jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies sauf la sépulture de sa famille ou le tournage de films sans autorisation de la mairie
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Article 5 - Démarchage

Il est expressément défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires, de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funèbres, dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière.

Article 6 - Interdictions concernant le personnel communal

Il est formellement interdit au personnel communal, sous peine de sanction :

- d'intervenir dans des opérations de vente ou de restauration de monuments funéraires ou d'objets de sépulture,
- de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne,
- de communiquer, sauf autorisation expresse, des documents relatifs au service public du cimetière,
- d'entretenir des tombes avec contrepartie financière ou autre.

Article 7 - Attribution des concessions

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Toute demande de concession doit être établie par écrit. L'attribution d'une concession nécessite la présentation d'un acte de décès attestant du défunt.

Les concessions dans le cimetière classique et dans l'espace cinéaire sont accordées pour 30 ans.

Les cases dans le columbarium sont accordées pour 30 ans.

En fonction de la disponibilité et de la faisabilité, le concessionnaire pourra choisir l'emplacement et l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le maire ou son représentant.

L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements disponibles. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou couvert d'un monument funéraire.

Article 8 - Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire, ou ses ayants droit, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire original.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière classique ou dans l'espace cinéraire, si la bordure de monument n'a pas été posée. Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans. Le délai est porté à 50 ans à compter de la date d'inhumation lorsque l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » pour les concessions perpétuelle ou centenaire.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée dans l'acte ;
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte ;
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaire ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaire, dont il

attesterá éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Droits et obligations du concessionnaire : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil, et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Travaux : Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire s'engage à compter de la signature du contrat à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les cases provisoires.

Dégradations : Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux ou la gendarmerie. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 10 - Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville de Rosières aux Salines se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La ville de Rosières aux Salines disposera également du monument éventuellement érigé.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire, les cendres du columbarium seront déposées dans le puits de dispersion selon la procédure définie par la réglementation.

Article 11 - Permis d'inhumer

Sous peine de sanctions prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis établi par la mairie de Rosières aux salines. Le permis d'inhumer ne pourra être délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

Il faudra faire une demande préalable d'autorisation du maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Elle doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 12 - Registre

Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 13 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche et les jours fériés, sauf nécessité absolue et sur autorisation expresse de la commune.

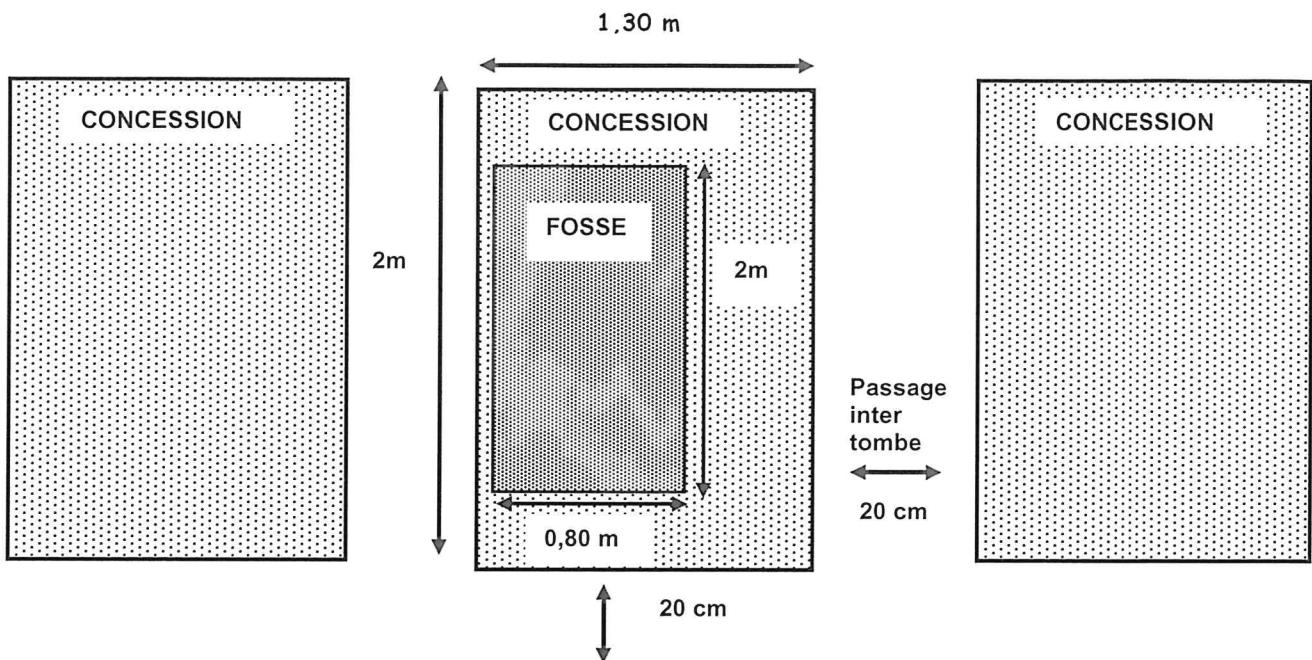
Section 2 - Cimetière classique

Article 14 - Surface concédée

Chaque emplacement concédé mesure 2m de longueur sur 1m30 de largeur.

La distance entre chaque tombe est de 20cm dans tous les sens. Les passages entre les tombes appartiennent au domaine public communal.

Dimensions d'une concession et de la fosse :



Article 15 - Nombre d'inhumations par concession

Si une concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Une concession de pleine terre permet d'inhumer deux grands cercueils et plusieurs urnes. Toutefois, dans ces mêmes concessions, il peut être rajouté une à plusieurs boîtes à ossements, selon leur volume.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 16 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces

conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

Article 17 - Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 18 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

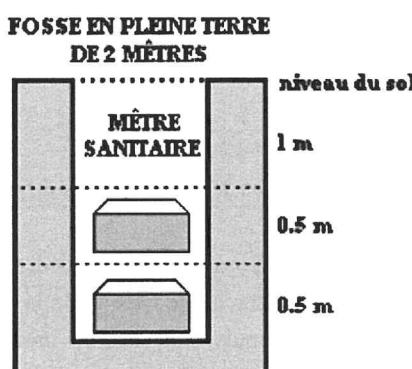
Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 19 - Conditions d'inhumation en pleine terre

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire.

Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes :

La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1.50 mètre pour celle d'un corps, elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.



Article 20 - Conditions d'inhumation en caveau

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire. Les règles à respecter sont précisées à l'article 68 du présent règlement.

Article 21 - Réalisation de monuments funéraires

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du maire. Les demandes d'autorisation seront établies sur formulaires spéciaux remis en mairie.

Les monuments ou entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 2m de longueur sur 1m30 de largeur et 2m de hauteur.

La construction de chapelles est interdite sauf sur autorisation expresse.

Déplacements d'objets funéraires : Les croix, grilles, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Quiconque soupçonné d'emporter ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dépréciations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 22 - Décoration et ornement des tombes

En application des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement.

Celui-ci peut également être planté en tout ou partie en gazon ou fleurs.

Toutefois, les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Article 23 - Entretien des monuments funéraires

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée devra être relevée et remise en bonne état.

Si un monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur après avertissement auprès du concessionnaire. A l'issue de cette procédure, la commune procèdera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

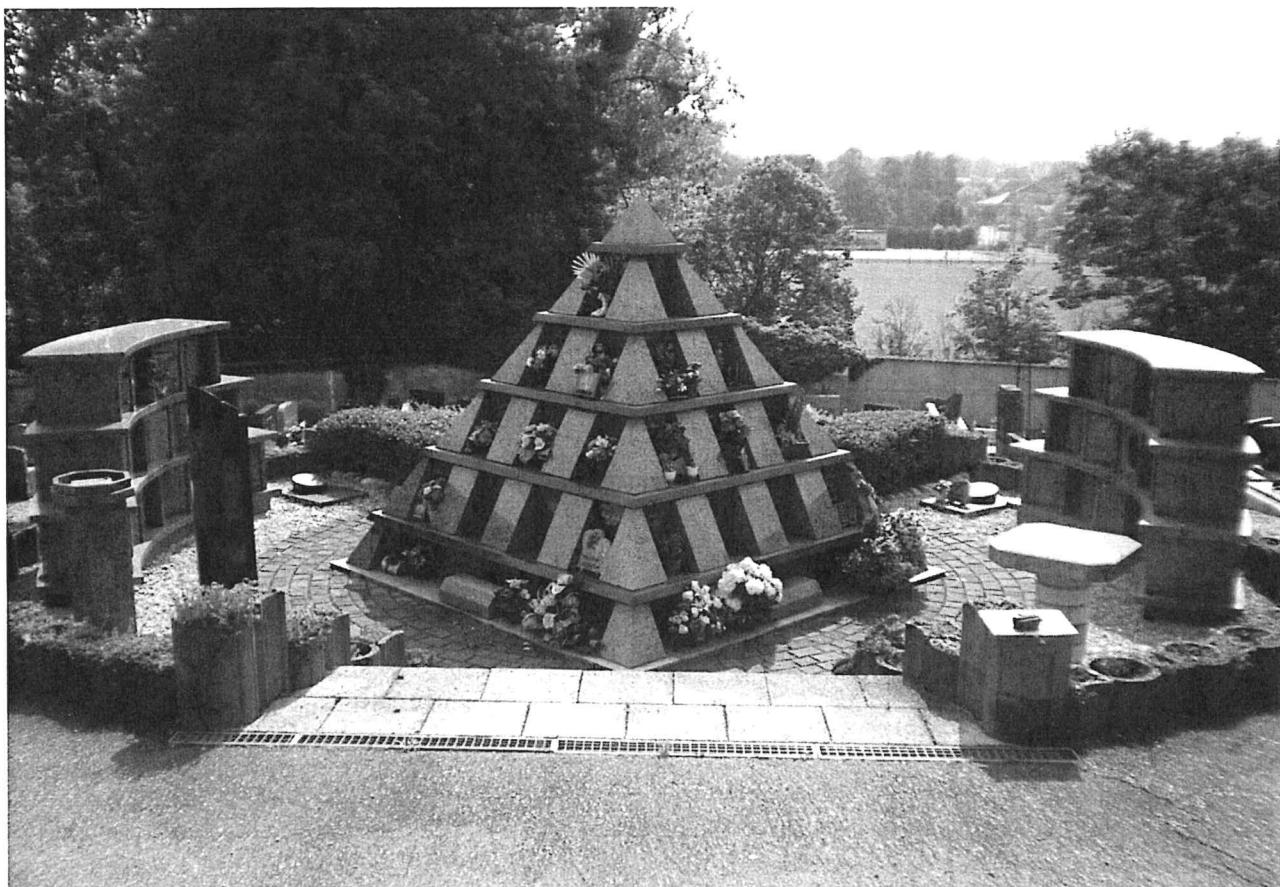
Article 24 - Responsabilités des concessionnaires

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

Section 3 - Site cinéraire

Le site cinéraire comprend :

- 4 Le columbarium - chapitre 3.1.
 - Un monument de forme pyramidale
 - Deux monuments en forme d'arc de cercle nommés :
FLORIARC NORD et FLORIARC SUD
- 4 Les espaces concédés pour l'inhumation des urnes ou "jardin cinéraire" (sépultures individuelles) composé de deux cavurnes - chapitre 3.2.
- 4 Deux espaces de dispersion de cendres
 - Jardin du souvenir de juin 1998 au 31 décembre 2012 - chapitre 3.3.
 - Vasque de dispersion (mise en service à partir du 1^{er} janvier 2013)



Chapitre 3.1. Columbarium

Article 25 - Généralités

Le columbarium est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres des personnes incinérées. Les concessions cinéraires (columbarium et caveaux funéraires) sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 26 - Condition d'attribution d'une case

L'obtention d'un emplacement ou case dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 du présent règlement.

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

L'emplacement de la case attribuée est déterminé en fonction des disponibilités.

Article 27 - Règles à respecter

LE MONUMENT PYRAMIDAL :

Composé de 5 niveaux peut accueillir :

- Au niveau A :
2 cases d'une urne
- Au niveau B :
8 cases de 2 urnes
- Au niveau C :
8 cases de 2 urnes et 4 cases de 3 urnes
- Au niveau D :
8 cases de 2 urnes et 8 cases de 4 urnes
- Au rez du sol :
2 grandes cases
1 commune et 1 provisoire

LES MONUMENTS FLORIARC NORD et SUD :

Composé de 3 niveaux :

- Niveau A :
4 cases de 3 urnes
- Niveau B :
5 cases de 3 urnes
- Niveau C :
6 cases de 3 urnes

Les dimensions maximales des urnes sont les suivantes :

Diamètre maxi de 18 à 20 cm

Hauteur maxi de 30 cm

Les cases sont fermées par un couvercle en granit noir français fourni par la ville de Rosières aux Salines.

Les dimensions maximales des urnes sont les suivantes :

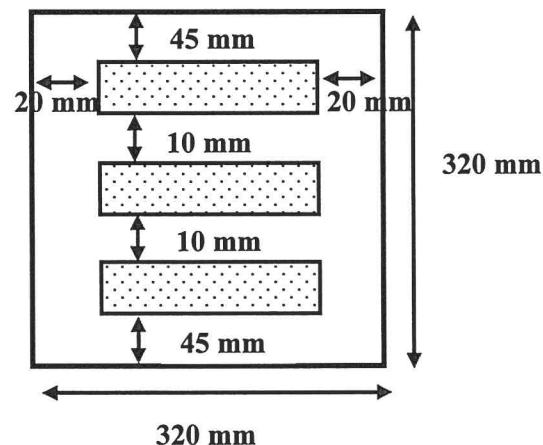
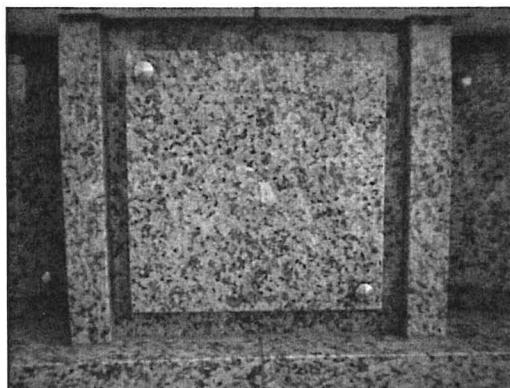
Diamètre maxi de 18 cm

Hauteur maxi de 30 cm

Chaque concessionnaire se verra attribuer avec la concession cinéraire, une plaque fournie par la mairie. Sur chaque porte, la plaque collée fera l'objet d'une gravure en lettres et chiffres d'une hauteur de 25 millimètres, conformément au modèle de référence retenu par l'administration municipale. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire.

Seuls figureront sur la plaque les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt. Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les seuls fossoyeurs agréés ou les agents municipaux, lors du dépôt des première, deuxième, troisième et éventuellement quatrième urnes.

Voici les côtes pour le positionnement des plaques d'identité à respecter sur les portes des cases du columbarium Floriarc Nord et Sud:



Des fleurs naturelles (à l'exclusion de toutes fleurs artificielles) pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre au pied du columbarium, pour une durée qui n'excédera pas 4 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées, après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

Article 28 - Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 6 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Chapitre 3.2. Jardin cinéraire

Article 29 - Généralités

Le jardin cinéraire regroupe 2 espaces concédés (situés de chaque côté du jardin du souvenir) destinés à l'inhumation des urnes. Un emplacement pourra être concédé aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y réaliser un mini-caveau pour y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. Il ne pourra pas être déposé plus de 4 urnes de type standard par mini-caveau.

Article 30 - Régime juridique

À l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes de l'espace cinéraire se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 31 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 2 jours à l'avance, à la mairie.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 32 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée ou vissée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 33 - Surface concédée

Chaque emplacement concédé mesure 1m de longueur sur 0,80m de largeur.

Article 34 - Conditions d'inhumation

Les inhumations des urnes ont lieu soit dans une cavurne, c'est-à-dire dans un caveau enterré spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur des cendres, soit en pleine terre.

La cavurne aura une dimension maximum de 40cm de largeur, 40 cm de longueur et 40 cm de profondeur. Elle devra être posée au niveau du sol.

Article 35 - Réalisation de monuments funéraires

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du maire. Les demandes d'autorisation seront établies sur formulaires spéciaux remis en mairie.

La construction de chapelles est interdite.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Dans tous les cas, les monuments funéraires devront être alignés.

Article 36 – Emplacements contigus

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Article 37 - Entretien des monuments funéraires

L'article 26 est applicable aux concessions attribuées dans l'espace cinéraire.

Article 38 - Responsabilités des concessionnaires

L'article 27 est applicable aux concessions attribuées dans l'espace cinéraire.

Article 39 - Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

Chapitre 3.3. Espace de dispersion

Il s'agit de l'ancien "jardin du souvenir".

Article 40 - Généralités

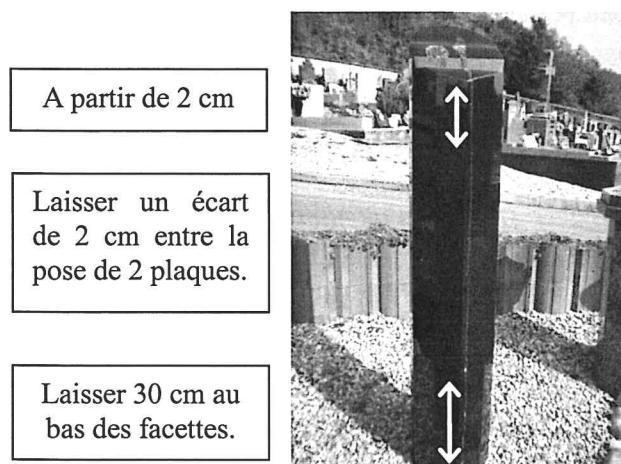
Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé. Depuis 2012, l'espace de dispersion en pleine terre a été remplacé par un puits de dispersion.

Aucune dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière (ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés).

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

La dispersion, préalablement autorisée par la mairie, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction.

Les épitaphes des défunt dont les cendres ont été dispersées seront obligatoirement indiquées sur la colonne du souvenir prévue à cet effet. La famille se verra attribuer une plaque pour les épitaphes, disponible en mairie. Seuls figureront sur la plaque, les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt. Les plaques d'identité collées sur la colonne du souvenir feront l'objet d'une gravure en lettres et chiffres d'une hauteur de 10 millimètres, conformément au modèle de référence retenu par l'administration municipale. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire. Elles devront être posées et déposées par les seuls fossoyeurs agréés ou les agents municipaux. Il faudra respecter les côtes suivantes pour l'emplacement des plaques :



Article 41 - Conséquences du dépôt

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Article 42 - Exhumation

L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas possible.

Article 43 - Règles à respecter

Le dépôt momentané de l'urne lors d'un dernier regroupement des proches du défunt avant dispersion de ses cendres, ainsi que le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes, sont autorisés le jour de la cérémonie sur la table de cérémonie prévue à cet effet. Les fleurs, gerbes ou couronnes seront enlevés après 4 jours maximum. L'administration communale pourra retirer les fleurs, gerbes ou couronnes non enlevées dans les délais indiqués ci-dessus. Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

Article 44 - Registre des inhumés

Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

Section 4 - Caveau provisoire (dépotoire)

Article 45 - Fonctions du dépotoire

Le dépotoire municipal est mis à la disposition des familles pour abriter après mise en bière les corps ou les ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert dans une autre localité.

Article 46 - Conditions d'admission dans le dépotoire

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille, après que celle-ci a été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

Article 47 - Retrait du dépotoire

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Article 48 - Interdictions

Le dépotoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

Section 5 - Terrain commun et ossuaire

Article 49 - Mise à disposition

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition de familles pour une durée de 5 ans non renouvelable. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 50 - Aménagements et signes funéraires

Aucune construction n'y est autorisée. Aucun caveau ne peut être réalisé.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent sortir de l'emplacement attribué.

Article 51 - Attribution des emplacements et inhumation

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune suivant l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 52 - Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1m50 et les cercueils sont espacés de 0m20.

Article 53 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes sont déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre disponible en mairie.

Article 54 - Reprise des tombes

Après le délai de 5 ans suivant l'inhumation, les emplacements sont repris par la commune selon ses besoins, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Un avis général du maire, par voie de presse et par affichage, enjoint aux familles d'enlever, à l'expiration de 5 ans et dans un délai d'une année, les pierres sépulcrales, monuments et autres signes funéraires qu'elles ont fait établir.

Passé ce délai, la ville fait procéder d'office au démontage des monuments et en devient propriétaire.

Section 6 - Travaux dans le cimetière

Article 55 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire (ou ses ayants droit) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La vérification du lien de parenté reste à la charge des services communaux.

Il est interdit aux familles de faire aménager des caveaux sans avoir préalablement soumis les plans à l'approbation de la mairie.

Article 56 - Plan de travaux

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder dix jours.

Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 57 - Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le devant du socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise conceptrice du monument,
- numéro d'emplacement de la concession,
- année de réalisation.

Article 58 - Déroulement des travaux et contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie.

Un agent communal mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier par la pose d'une signalisation et de protections adéquates.

Article 59 - Périodes de réalisation des travaux

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (sept jours francs avant et trois jours francs après).

Article 60 - Dépassement de limites - constructions gênantes

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au niveling donné par le représentant du maire.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit.

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine public communal (allées, entre-tombes) sont interdites.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du maire.

Article 61 - Inhumation en pleine terre

Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

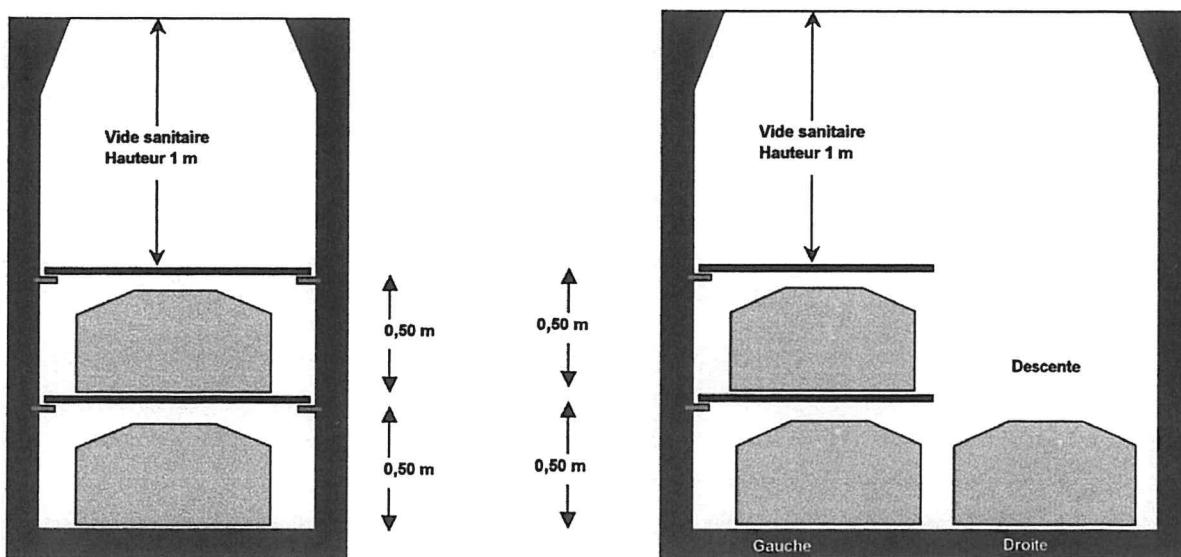
- grande base : 2 m sur 1 m
- petite base : 1,60 m sur 0,60 m
- hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

La pose de cadres ou semelles est prescrite pour les concessions décennales, trentenaires ou cinquantenaires en pleine terre. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée ou "fausse case". La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres. Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

Dans les divisions de pleine terre où les sépultures sont recouvertes de gazon, aucun monument n'est admis.

Article 62 - Caveaux - dalles de séparation

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2m en contrebas du sol. Les cercueils seront placés au fur et à mesure des décès selon les schémas ci-dessous.



Un vide sanitaire d'au moins un mètre de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure d'un caveau (mesure prise au point d'affleurement de la partie supérieure du caveau à la ligne de pente naturelle du terrain).

Des dalles doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de séparation aux cercueils.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0,05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

Les cases d'un caveau doivent être numérotées selon les indications données par le maire ou son représentant. Chaque case, d'une hauteur de 0,50 m, doit être refermée par un jeu de dallages après le dépôt d'un cercueil.

Une autorisation de travaux de la mairie est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant du maire pour l'implantation et les dimensions de ces dalles qui devront être jointoyées et cimentées.

Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins et aux frais des concessionnaires, au fur et à mesure des travaux de terrassement.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les mêmes obligations ou sanctions prévues à l'article 66 seront appliquées.

Article 63 - Préparation des travaux

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins.

Le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

Article 64 - Signes et objets funéraires - dimensions

Hormis sur le jardin du souvenir et sur le columbarium qui fait l'objet d'une réglementation particulière (voir articles 30 et 48), les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Dans tous les cas, la dimension de ceux-ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur le terrain concédé.

Article 65 - Responsabilité en cas de dommages, de vols ou de dégradations

La ville décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent de la mairie.

Article 66 - Mise en place ou dépose de monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Article 67 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 68 - Retrait des matériels

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 69 - Remise en état après travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer après les avoir fait constater par l'agent de police municipale.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 70 - Utilisation de mortier

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des bacs à gâcher.

Article 71 - Stèles

Les stèles seront posées à l'extrémité du terrain concédé, du côté de l'intervalle réservé de 0m20.

Article 72 - Grilles, treillages

La mise en place de grilles ou de treillages est interdite.

Article 73 - Risques pour le personnel

Lorsque, à l'ouverture d'un caveau en vue d'inhumation ou d'exhumation, il sera constaté que l'état des lieux laisse apparaître un danger pour le personnel devant procéder à l'inhumation ou à l'exhumation, les services municipaux se réservent le droit de surseoir à celle-ci jusqu'à mise en conformité du caveau.

Dans ce cas, le cercueil sera inhumé provisoirement en caveau d'attente ou l'exhumation sera reportée.

Section 7 - Exhumations et transport de corps

Article 74 - Dispositions générales

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme.

La demande indique notamment :

- les nom, prénom, date, lieu de décès et n° de la concession de la personne à exhumer,
- le lieu de la ré-inhumation.

Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Article 75 - Délais avant exhumation

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 76 - Période d'exhumation

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- en cas d'épidémie,
- du 15 mai au 15 septembre pour les corps inhumés depuis moins de deux ans
- à chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique,
- du 1^{er} juin au 30 septembre,
- les dimanches et jours fériés,
- après 9 heures du matin.

Article 77 – Modalités d'exhumation

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la police municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 78 - Vacation

Une vacation dont le montant est fixé par le conseil municipal sera versée au représentant de la commune par les soins de la famille.

Article 79 - Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, ne pourront être sortis du cimetière.

Les cercueils sortis des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils qui auront servi au cours de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation doit intervenir moins de cinq ans après la date d'inhumation, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant devront être aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements qu'ils auront revêtus pour cette opération.

Les frais de désinfection resteront à la charge des familles.

Article 80 - Scellés

L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ de Rosières aux Salines, seront faits par le gardien de police ou un représentant du maire.

Article 81 - Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix, etc.) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Article 82 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission en préfecture.

Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 83 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire et ses représentants, le directeur général des services de la ville, le commandant de la gendarmerie de Seichamps, les agents communaux, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière. Une ampliation sera transmise au préfet de Meurthe-&-Moselle et aux responsables des marbreries et pompes funèbres locaux.

Fait à Rosières aux Salines, le

10/8/2013

Le maire,

Thibault BAZIN

